

MEDI Obligations Variables

FR0010231027

Prospectus Complet



MEDI Obligations Variables

FR0010231027

Prospectus simplifié

Le prospectus simplifié est le document d'information clé pour tout investisseur. Il fournit les éléments essentiels à la prise de décision, dans une présentation claire et exhaustive. Il fait la synthèse des informations contenues dans la note détaillée. Ce document doit être remis obligatoirement au futur investisseur, préalablement à la souscription. Ce document, pour sa partie statistique, fait l'objet d'une mise à jour annuelle à la souscription.

Note détaillée

La note détaillée précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Plus technique que le prospectus simplifié, ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

Règlement

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.



MEDI Obligations Variables

FR0010231027

Prospectus simplifié

Le prospectus simplifié est le document d'information clé pour tout investisseur. Il fournit les éléments essentiels à la prise de décision, dans une présentation claire et exhaustive. Il fait la synthèse des informations contenues dans la note détaillée. Ce document doit être remis obligatoirement au futur investisseur, préalablement à la souscription. Ce document, pour sa partie statistique, fait l'objet d'une mise à jour annuelle à la souscription.

I - Partie A, statutaire

II - Partie B, statistique

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

Code Isin	FR0010231027
Dénomination	MEDI Obligations Variables
Forme juridique	Fonds Commun de Placement de droit français
Date de création	17/10/2005
Compartiment / nourricier	Nourricier du FCP LFP Index Variable
Société de Gestion	La Française des Placements Investissements
Gestionnaire comptable par délégation	BNP Paribas Asset Servicing
Dépositaire	BNP Paribas Fund Services France
Commissaire aux comptes	Cabinet Sellam, représenté par Patrick Sellam
Commercialisateur	MACSF Epargne Retraite

Informations concernant les placements et la gestion

Classification	Obligations et autres titres de créance libellés en euro
OPCVM d'OPCVM	Nourricier du FCP LFP Index Variable
Objectif de gestion	<p>L'objectif de gestion de MEDI Obligations Variables est identique à celui du fonds maître, à savoir la recherche d'une performance supérieure au TME, taux moyen mensuel des emprunts d'Etat de maturité supérieure à 7 ans, avec un niveau de risque proche de l'indice Euro EMTS 1- 3 ans.</p> <p>La performance du nourricier sera inférieure à celle du maître en raison des frais de gestion propres au nourricier.</p>
Indicateur de référence	<p>L'indicateur de référence est identique à celui du fonds maître (LFP Index Variable).</p> <p>Le TME, taux moyen mensuel des emprunts d'Etat est établi à partir des taux de rendement constatés sur le marché secondaire des emprunts à taux fixe supérieurs à 7 ans émis par l'Etat français. Il est calculé en effectuant la moyenne arithmétique des THE publiés chaque semaine au cours du mois correspondant, le THE étant le taux rendement hebdomadaire des emprunts d'Etat de cette catégorie. Il est publié chaque mois, avec deux décimales, par la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les modalités établies par le CNO (Comité de Normalisation Obligataire).</p>

Stratégie d'investissement

Les placements sont orientés en totalité au travers du fonds commun de placements « *LFP Index Variable* » et à titre accessoire en liquidité.

La classification de « *LFP Index Variable* » est « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » et sa stratégie d'investissement est la suivante :

- Rappel de l'objectif de gestion de « *LFP Index Variable* » :

LFP Index Variable à pour objectif d'obtenir une performance supérieure au TME, taux moyen mensuel des emprunts d'Etat de maturité supérieure à 7 ans, avec un niveau de risque proche de l'indice Euro EMTS 1- 3 ans.

- Rappel de la stratégie de « *LFP Index Variable* » :

Le concept de gestion est celui d'une gestion active de l'exposition fondée, d'une part, sur les anticipations de déformation de la courbe des taux et, d'autre part, sur l'évolution relative des taux nominaux et réels, fonction des anticipations sur le rythme de l'activité et l'inflation. Par la composition de son portefeuille, LFP INDEX VARIABLE offre aux investisseurs une alternative de diversification dans les périodes de faible rémunération des taux obligataires.

Le portefeuille est majoritairement composé de titres émis ou garantis par des Etats membres de la zone euro. Les obligations sélectionnées ont une notation au moins égale à A (équivalent Standard & Poor's), 5% de l'actif pouvant toutefois être investi en obligations d'une notation au moins égale à BBB - (Standard & Poor's).

Le portefeuille de LFP INDEX VARIABLE comprend principalement des obligations de la zone euro ou valeurs assimilées, à taux variable référencé sur l'obligataire, ou indexées sur un indice lié à la hausse des prix.

La répartition entre la dette privée et la dette publique peut atteindre les limites suivantes :

- dette publique de 50% à 100% de l'actif
- dette privée : de 0% à 50% de l'actif

Le fonds peut d'autre part investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger conformes à la Directive européenne 85-611 modifiée. Ces OPCVM pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée. Ils seront utilisés pour gérer la trésorerie ou réaliser l'objectif de gestion.

La fourchette de sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et 4.

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré : contrats à terme (futures), options, swaps. Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture, d'arbitrage ou d'exposition visant à (i) assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché, (ii) reconstituer de façon synthétique des actifs particuliers ou, (iii) augmenter l'exposition du fonds au risque de taux face au marché. Ces opérations sont effectuées dans la limite maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.

En outre, le Fonds peut procéder à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres pour (i) assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension), (ii) optimiser le rendement du portefeuille (prêt de titres), (iii) constituer une position d'arbitrage destinée à tirer profit de l'élargissement d'un spread de taux.

L'investisseur d'un pays membre de la zone euro n'est pas exposé au risque de change.

<p>Profil de risque</p>	<p>Le profil de risque de Medi Obligations Variables est identique à celui du fonds maître « <i>LFP Index Variable</i> ».:</p> <p>Rappel du profil de risque de « <i>LFP Index Variable</i> » :</p> <p><i>Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</i></p> <p><i>Par les stratégies employées, le Fonds est exposé principalement à plusieurs facteurs de risque :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>(i) un risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds;</i> <i>(ii) un risque de baisse de l'inflation, pouvant affecter le rendement à court terme des obligations indexées sur l'inflation entraînant la baisse de la valeur liquidative du Fonds ;</i> <i>(iii) un risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.</i> <p><i>En outre, compte tenu d'une possibilité limitée de diversification en obligations notées BBB- (5% maximum) et de la composition du portefeuille à au moins 50% en titres public, le fonds comporte une exposition faible au risque de crédit.</i></p> <p><i>L'objectif de volatilité maximum du fonds est fixé à 2 %.</i></p>
<p>Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type</p>	<p><u>Souscripteurs concernés :</u></p> <p>Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la MACSF.</p> <p><u>Profil du souscripteur type :</u></p> <p>Le Fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements obligataires, notamment dans une période de faible rémunération des obligations à taux fixe. La durée de placement recommandée est de deux ans.</p> <p><u>Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds :</u></p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.</p>

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

i) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, Barème (TTC maximum)
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Voir note détaillée

Rappel des commissions de souscription et rachat du fonds maître (*LFP Index Variable*) :

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux, Barème (TTC maximum)</i>
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>3% maximum</i>
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>Néant</i>

ii) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Frais de fonctionnement et de gestion [Taux, Barème (TTC)]
Frais de fonctionnement (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.)	Actif net	1 % TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : société de gestion, dépositaire	Société de gestion : montant de la transaction Dépositaire : nombre de transactions (pour les transactions) ; montant de la position débitrice ou créditrice (pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres)	Néant

Commissions en nature : néant

Rappel de la facturation du fonds maître (*LFP Index Variable*) :

MEDI Obligations Variables est exonéré de la commission de souscription du fonds maître. Il n'existe pas de commission de rachat sur le fonds maître.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Frais de fonctionnement et de gestion [Taux, Barème (TTC)]
Frais de fonctionnement (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.)	Actif net	0,598% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	La part variable des frais de gestion représentera 24%TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle du TME majorée de 0,5%. *
Prestataires percevant des commissions de mouvement : société de gestion, dépositaire	Société de gestion : montant de la transaction Dépositaire : nombre de transactions (pour les transactions) ; montant de la position débitrice ou créditrice (pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres)	<p>Instruments monétaires : 0,012%TTC ; part revenant au dépositaire : 22 euros pour les valeurs françaises et 35 euros pour les valeurs étrangères</p> <p>Autres produits de taux : 0,024%TTC; part revenant au dépositaire : 22 euros pour les valeurs françaises et 35 euros pour les valeurs étrangères</p> <p>Convertibles < 5 ans : 0,06%TTC; part revenant au dépositaire : 22 euros pour les valeurs françaises et 35 euros pour les valeurs étrangères</p> <p>Convertibles > 5 ans : 0,24%TTC ; part revenant au dépositaire : 22 euros pour les valeurs françaises et 35 euros pour les valeurs étrangères</p> <p>Actions : 0,36%TTC dont part revenant au dépositaire : 22 euros pour les valeurs françaises et 35 euros pour les valeurs étrangères</p> <p>Futures : 5 € par lot (revenant à la société de gestion)</p> <p>Swaps de taux et swaps de change : 35 euros revenant intégralement au dépositaire</p> <p>Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :</p> <p>débit : Eonia + 0,5% l'an (revenant intégralement au dépositaire); crédit : Eonia -0,5% l'an (revenant intégralement au dépositaire).</p>

Commissions en nature : néant

*La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle du TME majoré de 0,5% et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

La date d'arrêt des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de décembre. Le prélèvement est effectué annuellement.

iii) Régime fiscal

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Cet OPCVM est éligible aux contrats d'assurance vie en unité de comptes.

iv) Informations d'ordre commerciale

Conditions de souscription et de rachat	Les souscriptions et rachats, exprimés en montant ou en millièmes de parts, sont reçus par La Française des Placements Investissements, sont centralisés chaque jour de Bourse avant 10 heures et sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative. Montant minimum de la souscription initiale : 100 euros.
Date de clôture de l'exercice	Dernier jour de Bourse du mois de décembre
Affectation des résultats	OPCVM à parts de capitalisation "C "
Périodicité de calcul de la valeur liquidative	Chaque jour de bourse ouvert à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France
Lieu et modalité de publication des valeurs liquidatives	La valeur liquidative est disponible sur le site www.macsf.fr
Devise de libellé des parts	EURO
Date de création	Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 26/08/2005. Il a été créé le 17/10/2005.

Le prospectus complet de l'OPCVM et du fonds maître « LFP Index Variable » et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**La Française des Placements Investissements,
17 rue de Marignan,
75008 Paris**

Date de publication du prospectus : 28 juillet 2006

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs. Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

MEDI Obligations Variables

PARTIE B STATISTIQUE

La partie statistique du prospectus simplifié ne doit comporter des informations que sur des années civiles complètes. Le fonds étant créé en septembre 2005, toutes les informations ne pourront être fournies qu'en janvier 2007 (l'année 2006 sera la première année civile complète).

Toutefois, si vous souhaitez obtenir des informations, nous sommes à votre disposition :

La Française des Placements Investissements, 17 rue de Marignan, 75008 Paris (téléphone : 01 73 00 73 00).



MEDI Obligations Variables

FR0010231027

Note détaillée

La note détaillée précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Plus technique que le prospectus simplifié, ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I - Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : MEDI Obligations Variables
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : fonds commun de placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : 17/10/2005
- **Synthèse de l'offre de gestion** :
Caractéristiques des parts

Code ISIN	Catégorie	Devise	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription et rachat	Souscripteurs concernés
FR0010231027	Capitalisantes	EUR	100 €	100 €	En montant ou en millièmes de part	Tous souscripteurs

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques du fonds « MEDI Obligations Variables » et du fonds maître « LFP Index Variable » sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Direction du Marketing

La Française des Placements Investissements

17 rue de Marignan

75008 paris

01 73 00 73 00

www.placements.fr

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

I-2 Acteurs

- **Société de gestion :**

Dénomination sociale : **La Française des Placements Investissements**

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 17 rue de Marignan, 75008 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 8 septembre 2000, sous le numéro GP 04000063

- **Dépositaire et conservateur :**

Dénomination sociale : **BNP Paribas Securities Services**

Forme juridique : société anonyme

Siège social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris

Statut : Etablissement de crédit, agréé par le CECEI, Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement

- **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

La Française des Placements Investissements

- **Etablissement en charge de la tenue du registre des parts :**

BNP Paribas Securities Services

- **Commissaire aux comptes :**

Dénomination sociale : **Cabinet Sellam**, représenté par Patrick Sellam

Siège social : 49, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris

Signataire : Monsieur Patrick Sellam

- **Commercialisateurs :**

Dénomination sociale : **MACSF Epargne Retraite**

Forme juridique : société anonyme au capital de 58 737 408 €, entreprise régie par le code des assurances

Siège social : Cours du triangle, 10 rue de Valmy, 92 800 Puteaux

- **Délégués :**

- **Gestionnaire comptable**

Dénomination sociale : **BNP Paribas Fund Services France**

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège Social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris

- **Conseillers :**

Néant

II - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM

II-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Code Isin : FR0010231027
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du compte émetteur est assurée conjointement par BNP Paribas Securities Services (teneur de registre des porteurs et gestionnaire passif) et La Française des Placements Investissements (centralisation des ordres) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts;
- Forme des parts ou actions : au porteur, en nominatif administré ou en nominatif pur.
- Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : en millièmes de part.
- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de Bourse du mois de décembre.

- **Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Cet OPCVM est éligible aux contrats d'assurance vie en unité de comptes.

II-2 Dispositions particulières

- **Classification**

Obligations et autres titres de créance libellés en euro

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion de MEDI Obligations Variables est identique à celui du fonds maître, à savoir la recherche d'une performance supérieure au TME, taux moyen mensuel des emprunts d'Etat de maturité supérieure à 7 ans, avec un niveau de risque proche de l'indice Euro EMTS 1- 3 ans.

La performance du nourricier sera inférieure à celle du maître en raison des frais de gestion propres au nourricier.

- **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence est identique à celui du fonds maître (LFP Index Variable) : Le TME, taux moyen mensuel des emprunts d'Etat est établi à partir des taux de rendement constatés sur le marché secondaire des emprunts à taux fixe supérieurs à 7 ans émis par l'Etat français. Il est calculé en effectuant la moyenne arithmétique des THE publiés chaque semaine au cours du mois correspondant, le THE étant le taux rendement hebdomadaire des emprunts d'Etat de cette catégorie. Il est publié chaque mois, avec deux

décimales, par la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les modalités établies par le CNO (Comité de Normalisation Obligataire).

- **Stratégie d'investissement**

Les placements sont orientés en totalité au travers du fonds commun de placements « *LFP Index Variable* » et à titre accessoire en liquidité. La classification de « *LFP Index Variable* » est « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître « *LFP Index Variable* » :

LFP Index Variable à pour objectif d'obtenir une performance supérieure au TME, taux moyen mensuel des emprunts d'Etat de maturité supérieure à 7 ans, avec un niveau de risque proche de l'indice Euro EMTS 1- 3 ans.

Rappel de la stratégie d'investissement du fonds maître (*LFP Index Variable*) ainsi que des actifs utilisés par ce dernier :

- **Stratégies utilisées**

Le Fonds a recours à quatre types de stratégies :

- (i) *une stratégie directionnelle, cherchant à optimiser la performance du portefeuille en fonction des anticipations de taux et d'inflation, fondée sur l'utilisation des obligations indexées sur l'inflation, dont le comportement dissymétrique favorise une réduction de la volatilité et des obligations à taux fixe d'une maturité inférieure à deux ans, pour l'investissement des disponibilités ;*
- (ii) *une stratégie de courbe des taux, visant à exploiter les variations de l'écart entre les taux à long terme et les taux à court terme, fondée sur l'utilisation des obligations à taux variable obligataire et assimilées ;*
- (iii) *une stratégie d'arbitrage entre obligations à taux fixe et obligations indexées sur l'inflation, pour tirer parti des variations du différentiel entre les taux nominaux et les taux réels, selon les perspectives de croissance et d'inflation anticipées*
- (iv) *en complément, une stratégie de diversification crédit fondée sur l'utilisation d'obligations émises par le secteur privé ayant une notation au moins égale à A (Standard & Poor's).*
- (v) *en outre, de façon limitée, le Fonds pourra tirer parti des opportunités de rendement offertes par certaines signatures, dans la limite des fourchettes de notation fixées par la société de gestion (cf. ci-dessous).*

A titre indicatif, la contribution recherchée des stratégies d'investissement à la performance est la suivante :

<i>Stratégie directionnelle :</i>	<i>20%</i>
<i>Stratégie de courbe des taux :</i>	<i>35%</i>
<i>Stratégie d'arbitrage taux nominaux / taux réels :</i>	<i>35%</i>
<i>Diversification crédit :</i>	<i>10%</i>

Le style de gestion vise à assurer une progression régulière du portefeuille, avec une capacité de résistance durant les périodes de tensions sur les taux d'intérêt. Pour ce faire, le Fonds s'appuie sur le Conseil d'orientation stratégique de La Française des Placements Investissements qui fournit notamment un scénario central de l'évolution de l'environnement macro-économique et financier (perspectives de croissance et d'inflation ; politiques

des banques centrales, niveaux prévisibles des marchés financiers), tout en identifiant les risques potentiels caractérisant un scénario adverse.

- **Actifs utilisés**

Le Fonds peut investir sans limitation dans les catégories suivantes :

- (i) obligations indexées sur l'inflation française ou européenne libellées en euro et négociées sur un marché réglementé de la zone euro ;
- (ii) obligations à taux variable référencé au taux d'intérêt à long terme (TEC) libellés en euro et négociés sur un marché réglementé de la zone euro;
- (iii) obligations à taux fixe et variable, titres de créance négociables et instruments du marché monétaire libellés en euro.

Le fonds peut en outre investir jusqu'à 10% de son actif en titres participatifs et titres subordonnés à durée indéterminée libellés en euro et négociés sur un marché réglementé de la zone euro

Le portefeuille est majoritairement composé de titres émis ou garantis par des Etats membres de la zone euro. Les obligations sélectionnées ont une notation au moins égale à A (équivalent Standard & Poor's), 5% de l'actif pouvant toutefois être investi en obligations d'une notation au moins égale à BBB - (équivalent Standard & Poor's).

La liste des titres de créances pouvant être détenues en portefeuille est la suivante :

- (i) obligations et titres de créances émis par l'Etat français ou un Etat membre de l'Union Européenne ;
- (ii) obligations et titres de créances émis par des établissements publics ou des agences gouvernementales ;
- (iii) obligations et titres de créances émis par des organismes supra-nationaux ;
- (iv) obligations et titres de créances émis par des entreprises industrielles, commerciales ou financières appartenant au secteur privé ayant leur siège social dans un pays de l'Union Européenne.

La répartition entre la dette privée et la dette publique peut atteindre les limites suivantes :

- dette publique de 50% à 100% de l'actif ;
- dette privée : de 0% à 50% de l'actif.

Le fonds peut d'autre part investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger conformes à la Directive européenne 85-611 modifiée. Ces OPCVM pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

La fourchette de sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et 4.

- **Instruments dérivés**

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions sur le risque de taux en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.

Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture, d'arbitrage ou d'exposition détaillée ci-après :

- *Contrats à terme (futures). Les contrats à terme peuvent être utilisés pour :*
 - (i) *assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché de taux et/ou de change (exemple : couverture des obligations indexées sur l'inflation contre une hausse éventuelle des taux d'intérêts par une vente de contrats à terme (Contrat Eurex Shatz, Bobl et Bund) ;*
 - (ii) *reconstituer de façon synthétique des actifs particuliers (exemple : constitution d'une position synthétique en obligations à taux variable obligataire par achat d'obligations à taux fixe courtes et vente de contrats à terme de taux longs) ;*
 - (iii) *augmenter l'exposition du fonds aux risques de taux face au marché (gestion de la duration).*

Toutes les opérations sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

- *Options. Les options peuvent être utilisées pour optimiser la position envisagée en contrats à terme, de façon à modifier le profil de résultat attendu :*
 - (i) *assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché de taux et/ou de change (exemple : couverture d'obligations à taux fixe contre une hausse éventuelle des taux d'intérêts par un achat d'options de vente) ;*
 - (ii) *reconstituer de façon synthétique des actifs particuliers (exemple : constitution d'une position synthétique en obligations à taux variable obligataire par achat d'obligations à taux fixe courtes et vente d'options d'achat sur les taux longs) ;*
 - (iii) *augmenter l'exposition aux risques de taux du fonds face au marché (gestion de la duration).*

Toutes les opérations, converties en équivalent sous-jacent à terme, sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

- *Opérations de swap, cap et floor. Ces opérations peuvent être utilisées pour :*
 - (i) *assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché de taux et/ou de change (exemple : couverture des obligations indexées sur l'inflation contre une baisse de l'inflation par la conclusion d'un swap taux fixe contre inflation) ;*
 - (ii) *reconstituer de façon synthétique des actifs particuliers (exemple : constitution d'une position synthétique en obligations à taux variable obligataire par achat d'obligations à taux fixe et conclusion d'une opération de swap de taux contre TEC 10).*

Toutes les opérations, converties en équivalent sous-jacent à terme, sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

- **Dépôts : néant**
- **Emprunts d'espèces : néant**

- **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres** : nature des opérations utilisées dans le cadre des limites autorisées par la réglementation:

- Prises et mises en pensions régies par les articles L.432-12 à L.432-19 du Code monétaire et Financier ;
- Prêts et emprunts de titres régis par les articles L.432-6 à L.432-11 du Code monétaire et Financier.

Ces opérations peuvent être utilisées pour :

- (i) assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension) ;
- (ii) optimiser le rendement du portefeuille (prêt de titres) ;
- (iii) constituer une position d'arbitrage destinée à tirer profit de l'élargissement d'un spread de taux (exemple : emprunt d'obligations indexées sur l'inflation, cédées sur le marché et achat d'obligations à taux fixe de même maturité. Objectif : réduction du spread entre taux nominal et taux réel).

Ces opérations sont effectuées dans les limites de droit commun applicables aux fonds à vocation générale. Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

- **Surexposition** :

Le fonds n'a pas pour vocation à pratiquer de surexposition.

- **Profil de risque**

Le profil de risque de Medi Obligations Variables est identique à celui du fonds maître « LFP Index Variable ».:

Rappel du profil de risque de « LFP Index Variable » :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Par les stratégies employées, le Fonds est exposé principalement à plusieurs facteurs de risque :

- (i) *un risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds;*
- (ii) *un risque de baisse de l'inflation, pouvant affecter le rendement à court terme des obligations indexées sur l'inflation entraînant la baisse de la valeur liquidative du Fonds ;*
- (iii) *un risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué ;*
- (iv) *un risque de crédit induit par une dégradation non anticipée des signatures (par exemple: passage d'une obligation notée BBB à une notation inférieure) ou des pays d'émission des obligations détenues en portefeuilles, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;*
- (v) *un risque de défaut non anticipé des émetteurs de titres détenus en portefeuille, entraînant ainsi une baisse de la valeur liquidative du Fonds.*

En outre, compte tenu d'une possibilité limitée de diversification en obligations notées BBB - (5% maximum) et de la composition du portefeuille à au moins 50% en titres public, le fonds comporte une exposition faible au risque de crédit.

L'objectif de volatilité maximum du fonds est fixé à 2 %.

- **Garantie ou protection**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs : tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la MACSF.

Profil du souscripteur type : le Fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements obligataires, notamment dans une période de faible rémunération des obligations à taux fixe. La durée de placement recommandée est de deux ans.

Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds : le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Capitalisation

- **Fréquence de distribution**

Non applicable, le Fonds procédant à la capitalisation de ses résultats.

- **Caractéristiques des parts ou actions**

Code ISIN	Catégorie	Devise	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription et rachat	Souscripteurs concernés
FR0010231027	Capitalisantes	EUR	100 €	100 €	En montant ou en millièmes de part	Tous souscripteurs

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les souscriptions et rachats sont reçus par La Française des Placements Investissements, centralisés chaque jour de Bourse avant 10 heures et sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvert à Paris, à l'exclusion des jours fériés en France. Elle est disponible auprès de la société de gestion (17 rue de Marignan, 75008 Paris ; 01 73 00 73 00 ; www.placements.fr).

- **Informations sur les frais, commissions**

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, Barème (TTC maximum)
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Rappel des commissions de souscription et rachat du fonds maître (*LFP Index Variable*) :

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux, Barème (TTC maximum)</i>
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>3% maximum</i>
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>Néant</i>

- Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Frais de fonctionnement et de gestion [Taux, Barème (TTC)]
Frais de fonctionnement (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.)	Actif net	1% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : société de gestion, dépositaire	Société de gestion : montant de la transaction Dépositaire : nombre de transactions (pour les transactions) ; montant de la position débitrice ou créditrice (pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres)	Néant

Commissions en nature : néant

Rappel de la facturation du fonds maître (*LFP Index Variable*) :

MEDI Obligations Variables est exonéré de la commission de souscription du fonds maître. Il n'existe pas de commission de rachat sur le fonds maître.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Frais de fonctionnement et de gestion [Taux, Barème (TTC)]
Frais de fonctionnement (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.)	Actif net	0,598% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	La part variable des frais de gestion représentera 24%TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle du TME majorée de 0,5%. *
Prestataires percevant des commissions de mouvement : société de gestion, dépositaire	<p>Société de gestion : montant de la transaction</p> <p>Dépositaire : nombre de transactions (pour les transactions) ; montant de la position débitrice ou créditrice (pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres)</p>	<p>Instruments monétaires : 0,012%TTC ; part revenant au dépositaire : 22 euros pour les valeurs françaises et 35 euros pour les valeurs étrangères</p> <p>Autres produits de taux : 0,024%TTC; part revenant au dépositaire : 22 euros pour les valeurs françaises et 35 euros pour les valeurs étrangères</p> <p>Convertibles < 5 ans : 0,06%TTC; part revenant au dépositaire : 22 euros pour les valeurs françaises et 35 euros pour les valeurs étrangères</p> <p>Convertibles > 5 ans : 0,24%TTC ; part revenant au dépositaire : 22 euros pour les valeurs françaises et 35 euros pour les valeurs étrangères</p> <p>Actions : 0,36%TTC dont part revenant au dépositaire : 22 euros pour les valeurs françaises et 35 euros pour les valeurs étrangères</p> <p>Futures : 5 € par lot (revenant à la société de gestion)</p> <p>Swaps de taux et swaps de change : 35 euros revenant intégralement au dépositaire</p> <p>Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :</p> <p>débit : Eonia + 0,5% l'an (revenant intégralement au dépositaire); crédit : Eonia -0,5% l'an (revenant intégralement au dépositaire).</p>

Commissions en nature : néant

*La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle du TME majoré de 0,5% et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

La date d'arrêt des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de décembre. Le prélèvement est effectué annuellement.

La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : la qualité de la recherche, la qualité de l'exécution et du prix ; la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III - Informations d'ordre commercial

- **Conditions de distribution**

La commercialisation des parts de l'OPCVM est effectuée par MACSF Epargne Retraite.

- **Rachat et remboursement des parts**

Souscriptions et rachats de parts sont centralisés par La Française des Placements Investissements.

- **Diffusion des informations concernant l'OPCVM**

Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du Fonds, La Française des Placements Investissements met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion.

IV - Règles d'investissement

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM NOURRICIER

FONDS MAITRE	
Les placements sont orientés en totalité au travers du fonds commun de placements « LFP Index Variable»	Engagement jusqu'à 100% de l'actif net
Liquidités	
Eligible à titre accessoire	

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM MAITRE (OPCVM INVESTISSANT AU PLUS 10 % EN OPCVM)

<i>REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT</i>	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
<p>-Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623.</p> <p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.</p>	<p>Jusqu'à 100%</p> <p>Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %.</p>
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p><u>Ces instruments financiers sont :</u></p> <p style="padding-left: 40px;">- (art. 2-1.1°décret n° 89-623) soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</p> <p style="padding-left: 40px;">- (art. 2-1.2° décret n° 89-623) soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF</p> <p>Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p>	<p>- Jusqu'à 100%</p> <p>L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %.</p> <p>A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.</p> <p>Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur indices respectant les dispositions de l'article 16 du décret.</p>

<p><u>Titres de créance négociables ou assimilés</u></p> <p>Sont assimilés à des actifs admis à la négociation sur un marché réglementé les titres de créance négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art2-II.</p>	
<p><u>Obligations spécifiques.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; - instruments financiers émis ou garantis par un des organismes énumérés à l'alinéa ci-dessus, et provenant d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ; - obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du CMF ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets. 	<p>La limite de 5 % est portée à 35 %</p> <p>100%</p> <p>25% si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80% de l'actif.</p>
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
<p>OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive ou en actions et parts de fonds d'investissement.</p>	<p>Jusqu'à 10%</p>

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <p>1° des bons de souscription ;</p> <p>2° des bons de caisse ;</p> <p>3° des billets à ordre ;</p> <p>4° des billets hypothécaires ;</p> <p>5° des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>6° des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;</p> <p>7° des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II.</p>	<p>Dans la limite de 10% de l'actif</p>
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	
<p>Types d'interventions</p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières. <p>- opérations de gré à gré :</p> <p>dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par Décret.</p> <p>Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.</p> <p>Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p>	<p>Engagement ≤ une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF, pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%.</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les ratios :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ratio d'emprise - calcul du ratio de 5% et ses dérogatoires - calcul du risque de contrepartie - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit.

ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>- Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêt de titres, mises en pension, ...).</p>	<p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p>
<p>- Opérations d'<u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension,...).</p>	<p>Jusqu'à 10%</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif</p>
PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
<p>Prêt d'espèces Emprunt d'espèces</p>	<p>interdit maximum 10 % de l'actif</p>
RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
<p>Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.</p>	<p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant est limitée à 10 % de son actif.</p>
RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
<p>Emploi en cumul sur une même entité</p> <p>Jusqu'à 20% de son actif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623. <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité.</p>	

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L'EMETTEUR	
Ce ratio est à calculer émetteur par émetteur, quels que soient leurs liens en capital. Il n'existe pas de « consolidation » des risques s'agissant de sociétés d'un même groupe.	
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).	Pas plus de 10 %
Parts ou actions d'un même OPCVM.	Pas plus de 25 %
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 5 %

V - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

V-1 Règles d'évaluation des actifs

Règles d'évaluation des actifs du fonds :

- Les parts de l'OPCVM Maître sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Règles d'évaluation du fonds maître :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- *Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché de référence, au dernier cours connu à 11H00. Les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (valeurs françaises et européennes : cours ouverture - Autres valeurs étrangères : en l'absence de cotation représentative, dernier cours de clôture).*

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

Les valeurs non cotées ou dont le cours n'est pas représentatif de la valeur de négociation sont valorisées sous la responsabilité de la société de gestion.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- *Les titres de créance négociables à plus de trois mois : à la valeur du marché, au dernier cours connu à 11H00. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créance négociables sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés*

Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués à leur valeur probable de négociation par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion.

- *Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue*
- *Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation*
- *Instruments financiers à terme :*

- *FUTURES : Marchés français et européens : Dernier cours connu à 11H00 Autres Marchés étrangers : en l'absence de cotation représentative, dernier cours de clôture ;*
- *Les engagements hors bilan sont calculés sur la base du nominal, de leur cours en portefeuille et, éventuellement, du cours de change ;*
- *Les engagements sur les marchés à terme conditionnels sont calculés par traduction des options en équivalent sous-jacent ;*
- *Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à la valeur de marché ;*
- *Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant comptes de l'amortissement du report/déport*
- *Les contrats :*
 - *les swaps à plus de trois mois : à la valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les swaps sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés ;*
 - *les opérations d'acquisitions et de cession de temporaires de titres sont valorisées selon les conditions prévues au contrat. Certaines opérations à taux fixe dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix de marché.*
- *Les opérations à terme ferme ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion*

Les modalités d'évaluation des actifs sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

V-2 Méthode de comptabilisation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les revenus sont enregistrés en coupon couru.



MEDI Obligations Variables

FR0010231027

Règlement

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

BNP Paribas Securities Services 3, rue d'Antin 75002 PARIS R.C.S. PARIS : 552 108 011	La Française des Placements Investissements 17 rue de Marignan 75008 Paris RCS PARIS : 435 215 959
--	---

REGLEMENT DU FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

MEDI Obligations Variables

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

ARTICLE 3 - Émission et rachat des parts

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès du dépositaire. Elles sont réalisées selon les modalités précisées dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché de référence, au dernier cours connu à 11H00. Les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (valeurs françaises et européennes : cours ouverture - Autres valeurs étrangères : en l'absence de cotation représentative, dernier cours de clôture).

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

Les valeurs non cotées ou dont le cours n'est pas représentatif de la valeur de négociation sont valorisées sous la responsabilité de la société de gestion.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces

évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres de créance négociables à plus de trois mois : à la valeur du marché, au dernier cours connu à 11H00. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créance négociables sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués à leur valeur probable de négociation par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation
- Instruments financiers à terme :
 - FUTURES : Marchés français et européens : Dernier cours connu à 11H00 Autres Marchés étrangers : en l'absence de cotation représentative, dernier cours de clôture ;
 - Les engagements hors bilan sont calculés sur la base du nominal, de leur cours en portefeuille et, éventuellement, du cours de change ;
 - Les engagements sur les marchés à terme conditionnels sont calculés par traduction des options en équivalent sous-jacent ;
 - Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à la valeur de marché ;
 - Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant comptes de l'amortissement du report/déport.
- Les contrats :
 - les swaps à plus de trois mois : à la valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les swaps sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés ;
 - les opérations d'acquisitions et de cession de temporaires de titres sont valorisées selon les conditions prévues au contrat. Certaines opérations à taux fixe dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix de marché.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion

Les modalités d'évaluation des actifs sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Le Fonds est investi dans sa totalité en parts du Fonds Commun de Placement maître : LFP Index Variable. Toutefois le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds Commun de Placement, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle de Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9 - Revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.